

DECRET N° 2002-134 du 13 Février 2002  
Portant reconstitution de carrière  
d'un officier de la Police Nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VISAS :** Vu l'Acte fondamental ;  
Vu la Loi N°17/61 du 16 Janvier 1961 ;portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;  
Vu la Loi N°11/97 du 12 Mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armés Congolaises
- DCF/DGAF** Vu l'Ordonnance N°31/70 du 18 Août 1970, portant statut général des cadres de l'Armées Populaire Nationale ;  
 Vu l'Ordonnance N°2/72 du 16 Janvier 1972, portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée ;
- DBF/DGAF** Vu l'Ordonnance N°11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance N°31/70 du 18 Août 1970 ;  
 Vu le Décret N°70/357 du 25 Novembre 1970, portant avancement dans l'armée ;  
Vu le Décret N°74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;
- DGAF/MDN** Vu le Décret N°70/357 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;  
  
Vu le Décret N°99/1 du 12 Janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°98/304 du 21 Août 1998, portant nomination d'un officier de la Police Nationale  
Vu le jugement du Tribunal de grande instance de Brazzaville en date 07 Septembre 1999, sur l'affaire **LOEMBA Christophe Maixent Dieudonné** ;  


**SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE**

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : La carrière du Commandant **LOEMBA Christophe Maixent Dieudonné** est reconstituée suivant le jugement du tribunal de grande instance de Brazzaville rendu en date du 07 Septembre 1999, conformément aux textes en vigueur.

**Article 2** : Le Commandant **LOEMBA Christophe Maixent Dieudonné** sera successivement inscrit aux tableaux d'avancement au titre des années 1995 ; 1997 ; respectivement pour les grades de : Lieutenant-Colonel et Colonel.

**Article 3** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret

**Article 4** : Le Ministre de la Présidence Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et l'Administration du Territoire, et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 13 Février 2002

**Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO**

Par le Président de la République,

Le Ministre à la Présidence,  
Chargé de la Défense Nationale,

**LEKOUNDZOU Itihi-Ossétoumba**

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et du Budget

**Mathias DZON**

Le Ministre de l'Intérieur,  
de la Sécurité et de l'Administration  
du Territoire

**Général de Brigade Pierre OBA**